

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIFI DIFFUSION S.A.S.

Zone Industrielle de la Barbière
B.P. N 79
47300 Villeneuve-sur-Lot

Références : MZ/UbD24-47/23/65
Code AIOT : 0005204841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement GIFI DIFFUSION S.A.S. implanté Z.I. de La Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot. L'inspection a été annoncée le 20/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIFI DIFFUSION S.A.S.
- Z.I. de La Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot
- Code AIOT : 0005204841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1981 à Villeneuve sur Lot, le groupe GIFI est spécialisé dans la distribution de produits non alimentaires de 1er prix pour la maison.

Les matériaux constitutifs de ces marchandises et de leurs emballages sont essentiellement du bois ou assimilés (meublier, équipement de maison...), du tissu (coussins, rideaux par exemple), des matières plastiques diverses (jouets, mobilier de jardin...), du verre (objet de décoration ou d'art de la table...) et du métal (mobilier de jardin, ustensiles de cuisine...).

A Villeneuve sur Lot, GIFL dispose d'une base logistique composée de 4 entrepôts dont celui de « La Barbière » qui stocke des articles divers pour la vente en ligne de la marque GIFL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de terrain a également mis en évidence la présence de cale porte utilisée pour bloquer la porte à badge de Babrière Haut. Ce point est une non conformité, la porte devant être maintenue en position normalement fermée. L'exploitant prend les mesures adaptées pour empêcher cela. Par ailleurs, le dossier de porter à connaissance visant la régularisation des bureaux et des panneaux photovoltaïques n'a toujours pas été déposé, malgré le délai de 2 mois prévu lors de l'inspection de septembre 2019. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure afin de cadrer le dépôt du dossier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 3 | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 4 | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 5 | Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 7 | Conditions de stockage | Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 61 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 6 | Effets thermiques sur les tiers (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Documents administratifs | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 | / | Sans objet |
| 2 | Situation administrative au titre des ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas conformé aux modifications de la réglementation relative aux entrepôts pour ce qui concerne l'état des stocks. Par ailleurs, il doit également mener une réflexion sur la gestion des flux sortants. Certains points relevés lors de la dernière inspection n'ont pas été suivis des actions correctives. L'inspection propose donc un arrêté de mise en demeure, et prévoit une seconde visite d'inspection en 2023 sur le site Gifi Barbière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Suite à la modification de la nomenclature, le site reste classé 1510 sous le régime de l'enregistrement. Dans le projet de porter à connaissance relatif aux bureaux et à l'installation de panneaux photovoltaïques, l'exploitant a justifié le périmètre et le régime des installations 1510 en comparaison avec les actes administratifs existants et l'étude des flux complète ce document. Le rapport des assureurs n'a pas été demandé lors de la visite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques |
| Constats : Suite à la modification de la nomenclature, le site reste classé 1510 sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant remettra à jour son classement administratif dans la version finale du porter à connaissance relatif aux bureaux et à l'installation de panneaux photovoltaïques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks global, sans possibilité de trier par rubrique ICPE ou mention de danger. Il précise dans tous les cas ne pas avoir de produits dangereux en stock. Lors de la visite de l'entrepôt, la présence de produit inflammables (stockage de bouteilles de 1,5 L de gel hydroalcoolique, pictogramme inflammable, référence "Amalfi- hand care") est constatée. L'exploitant indique cependant que la gestion de l'état des stocks doit être revue entièrement et sera gérée par SAP à compter de la semaine 20. Le futur porter à connaissance relatif aux bureaux prévoit également qu'une zone soit dédiée au stockage de produits non combustibles, contenant encore le jour de l'inspection du papier, bois, carton. Le stockage sera à réorganiser. |
| Observations : L'exploitant met en place un état des stocks conforme à l'arrêté ministériel, précisant notamment, la présence de produit dangereux, ainsi que les mentions de dangers associées. Celui-ci est accompagné d'un plan des stockages. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; |
| Constats : L'état des stocks ne répond pas aujourd'hui aux exigences de l'arrêté ministériel. Cependant, il sera revu au cours de la semaine 20 de 2023. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'en cas de situation accidentelle, une alarme est déclenchée, notamment au poste de garde de Boulbène, et une levée de doute est réalisée. Cependant, le poste de garde ne dispose pas de l'état des stocks. |
| Observations : L'exploitant met en place une organisation pour que le poste de garde détienne un état des stocks à jour de moins d'une semaine. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au 1.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. |
| Constats : Un état des stocks vulgarisé et pouvant permettre une information claire de la population par facteur de risque n'est pas disponible. |
| Observations : L'exploitant met en place un état des stocks clair et facilement lisible. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 6 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. |
| Constats : L'exploitant a prévu le dépôt d'un porter à connaissance relatif au futur projet bureaux et à la régularisation d'un ancien projet bureau et de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de son entrepôt. Dans le cadre de l'élaboration de ce porter à connaissance, il a procédé à l'étude des flux thermiques. Concernant Barbière Bas, les flux de 5 et 8 kW/m ² sont contenus dans les limites de propriété. Le flux de 3kW/m ² sort sur la zone inhabitée contigüe au site. Concernant Barbière Haut, les flux de 8, 5 et 3 kW/m ² sortent du site et touchent le site voisin, MGA Group (ICPE à enregistrement). Une extinction automatique est déjà mise en place. L'exploitant doit cependant entreprendre des mesures complémentaires (diminution ou réorganisation du stockage, dispositif EI 120, compartimentage, dispositif de refroidissement,...) afin de contenir les flux sortants d'ici à janvier 2026. Par ailleurs, lors de la visite terrain il apparaît qu'un stockage extérieur de palettes est situé à environ 3 mètres du bâtiment, dans la zone des flux à 8 kW/m ² , entre Barbière Haut et le site MGA Group, augmentant ainsi les risques en cas d'incendie. Ce stockage doit être déplacé sans délai. |
| Observations : Pour la partir Barbière Haut, l'exploitant met en place des mesures permettant de maintenir les flux supérieurs à 8 kW/m ² dans l'emprise de son site d'ici janvier 2026. Il fournit un plan d'action accompagné des différentes échéances au plus tard pour janvier 2025. Pour les autres flux résiduels sortant (3 à 5 KW/m ²), l'exploitant vérifie que les distances associées à ces flux sont compatibles avec les règles d'implantation prévues au point 2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Sur la base de l'étude des flux et des ces conclusion,s un porter à connaissance risque technologique sera adressé par le Préfet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour s'assurer de la pérennité de ces conditions. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Conditions de stockage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 61 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante : [...] - espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 0.8m |
| Constats : Les racks sont fixés à 40-60 cm des parois extérieures selon les cas. Les distances prévues par l'arrêté préfectoral de 1999 ne sont donc pas respectées |
| Observations : L'exploitant modifie son stockage pour respecter les distances prévues. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |